VINS DE PAYS DES COTEAUX DU SALAGOU

Décret du 16.11.81 – JORF du 20.11.81

M1 Décret du 15.09.92 – JORF du 17.09.92
M2 Décret du 06.12.99 – JORF du 09.12.99
M3 Décret du 05.12.02 – JORF du 06.12.02
M4 Décret du 16.02.04 - JORF du 19.02.04
M5 Décret du 26.11.04 – JORF du 28.11.04
M6 Décret du 14.12.05 – JORF du 21.12.05

Art. 1er. – Seuls peuvent être détenus en vue de la vente, circuler, être mis en vente ou vendus sous la dénomination " Vin de pays des coteaux du Salagou ", les vins répondant aux conditions particulières énumérées ci-après ainsi qu'aux autres conditions fixées par le décret susvisé n° 79-756 du 4 septembre 1979.

Art. 2. – Pour avoir droit à la dénomination " Vin de pays des coteaux du Salagou ", les vins doivent être issus de vendanges récoltées sur le territoire des communes suivantes du département de l'Hérault : M3 M4 M5

Octon, Mérifons, Salasc, Celles, Brenas, Lodève, Le Puech, Lavalette, Omet-et-Villecun, Les Plans, Lauroux, Poujols, Pégairolles-de-l'Escalette, Soubès, Saint-Etienne-de-Gourgas, Saint-Pierre-de-la-Fage, Fozières, Soumont, Lacoste, Clermont-l'Hérault, Liausson, Mourez, Villeneuvette, Brignac, Canet, Lieuran-Cabrières et Nébian.

Art. 3. – Les vins de pays rouges et rosés sont produits dans la limite d'un rendement revendiqué à l'hectare de 80 hectolitres. Le rendement agronomique à l'hectare des superficies produisant ces vins ne peut dépasser 85 hectolitres. M1 M3 M6

Les vins de pays blancs sont produits dans la limite d'un rendement revendiqué à l'hectare de 90 hectolitres. Le rendement agronomique à l'hectare des superficies produisant ces vins ne peut dépasser 100 hectolitres.

Les quantités comprises entre le rendement revendiqué et le rendement agronomique comprennent les lies et les bourbes.

Art. 3 bis. – Outre les conditions prévues par le décret 2000-848 du 1er septembre 2000 fixant les conditions de production des vins de pays, pour avoir droit à cette dénomination, complétée par le nom d'un cépage, les vins doivent être issus de superficies exclusivement complantées du cépage concerné. M4

Chaque cépage est vinifié séparément et le nom du cépage doit figurer sur chaque contenant.

Pour compléter cette dénomination, le cépage doit être revendiqué sur la demande d'agrément et le vin doit faire l'objet d'un agrément spécifique.

Dans le cas où la commission d'agrément constate que le vin n'a pas la typicité du cépage, il pourra être présenté en vue d'un agrément sans indication de cépage.

Seuls les vins ayant fait l'objet d'un agrément avec indication de cépage pourront porter la mention de ce cépage dans l'étiquetage du produit. Dans ce cas, le nom du cépage devra obligatoirement figurer sur les documents d'accompagnement et les documents commerciaux.

Le nom de deux cépages peut compléter cette dénomination si avant l'assemblage des vins issus de ces deux cépages, chaque vin a fait l'objet d'un agrément avec indication de cépage, selon les conditions visées ci-dessus.

Les noms des deux cépages sont indiqués dans l'ordre décroissant des proportions de chacun.
Aucun des deux cépages ne peut présenter moins de 20 % de l'assemblage.

Art. 4. – supprimé. M1 M2 M3 M5

Art. 5. – supprimé. M2 M3 M5

Art. 6. – Les vins pour lesquels est revendiquée la dénomination " Vin de pays des coteaux du Salagou " doivent, indépendamment du titre alcoométrique volumique naturel fixé par le décret n° 2000-848 du 1er septembre 2000, présenter un titre alcoométrique volumique acquis minimum de 11 % pour les vins blancs et rosés et 11,5 % pour les vins rouges. Les vins rouges, à l'exception des primeurs, ne doivent plus contenir d'acide malique au moment de l'agrément. M2 M4

Art. 7. – Les dispositions du présent décret sont applicables à compter de la récolte 1981.

" seule la version publiée au Journal officiel fait foi "